

Délibération n° 2010-255 du 11 octobre 2010

Sexe – Refus d'accès à un service et à la formation professionnelle – Recommandation

La haute autorité a été saisie au sujet du refus d'accès aux filles intégrant les classes préparatoires aux grandes écoles à l'internat d'un lycée public. Aucun des arguments avancés par l'établissement mis en cause ne permet de considérer que le fait de l'internat exclusivement aux garçons poursuivrait un but légitime, cette restriction étant essentiellement structurelle et issue d'un contexte historique où les filles n'avaient accès qu'à certains établissements avant l'adoption de la loi sur la mixité. Parallèlement, le maintien d'internats non mixtes ne permet pas de favoriser la mixité dans l'orientation même des étudiants selon les filières scientifiques, économiques et littéraires et a un impact négatif sur l'accès à la formation professionnelle. La haute autorité conclut à l'existence d'une double discrimination au regard des articles 2-2 et 2-4 de la loi du 27 mai 2008. La haute autorité recommande notamment au Ministère compétent en collaboration avec les régions concernées d'établir un plan d'action afin de mettre un terme définitif à l'existence d'un internat non mixte. Dans l'intervalle, elle leur demande de développer des solutions alternatives pour loger des étudiantes en classes préparatoires à proximité du lycée concerné et à coût égal.

Le Collège :

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

Vu les directives 2004/133/CE et 2006/54 ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition de la Présidente :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier en date du 22 mai 2009, d'une réclamation de Madame L concernant l'accès exclusif à

l'internat du lycée X des garçons des classes préparatoires aux grandes écoles. Elle estime que les étudiantes sont victimes d'une discrimination fondée sur leur sexe.

Lors d'une journée « portes ouvertes » du lycée X du 26 janvier 2008, Madame L, mère d'une jeune fille ayant un projet d'études scientifiques, est informée que les étudiantes ne peuvent être internes. Les filles peuvent se loger dans des foyers mais cela implique des frais supplémentaires ainsi que des inconvénients liés au temps de transport pour se rendre au lycée.

La réclamante ajoute que les garçons ont en plus l'avantage d'être réellement sur place et d'avoir ainsi de meilleures conditions d'apprentissage puisqu'ils peuvent interroger les professeurs et n'ont pas la fatigue du transport.

Sa fille suit désormais une classe préparatoire scientifique dont l'internat est ouvert aux filles.

Les services de la haute autorité ont interrogé le Ministère compétent le 17 septembre 2009 sur cette situation en relevant que cette situation était susceptible de caractériser l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe. Ce dernier n'a pas répondu à ce jour.

En réponse à l'enquête de la haute autorité, le proviseur du lycée X indique, dans un courrier du 15 juillet 2009, que l'internat du lycée est effectivement exclusivement réservé aux garçons. Il explique que cette situation résulte d'abord de l'histoire du lycée. D'une part, l'établissement n'est devenu mixte qu'à la fin des années 1970. Jusqu'à cette date, le lycée n'accueillait des jeunes filles qu'en classe préparatoire à l'école des Chartes et très ponctuellement en hypokhâgne et khâgne. Ce n'est qu'à partir des années 1980, qu'il y a eu un plus grand nombre de classes préparatoires et une réelle mixité. D'autre part, l'hébergement des garçons - en dehors des locations privées - serait limité et/ou pratiquerait des tarifs prohibitifs. A l'inverse, divers foyers seraient ouverts aux jeunes filles du quartier latin et dans le XIème arrondissement de Paris.

Ainsi, dans la mesure où le quartier latin proposerait plus de possibilités d'hébergement pour les filles que pour les garçons, les responsables du lycée mis en cause ont décidé de maintenir l'accès à l'internat aux seuls garçons.

Toutefois, les proviseurs successifs ont pris des initiatives pour remédier à cette inégalité compte tenu de l'évolution de la population des classes préparatoires qui se féminise. Ils ont inscrit dans le plan de rénovation et de restructuration des bâtiments initié par les collectivités locales (Ville de X en tant que propriétaire et région Y en tant que collectivité chargée du financement) un projet d'agrandissement de l'internat permettant de créer des chambres destinées aux jeunes filles. Cependant, ce projet datant de 2001 a été reporté *sine die* en raison de difficultés de financement. Une nouvelle programmation des travaux de rénovation devrait donner l'occasion de reprendre ce projet mais, pour ce faire, il faudrait attendre le transfert de l'ensemble de la cité scolaire de la Ville de X, à la région Y qui a été reporté au 1^{er} janvier 2011.

Dans l'attente, des partenariats destinés à faciliter l'accueil des étudiantes ont été conclus entre le lycée et certains foyers de jeunes filles à Paris.

Ces partenariats sont de deux ordres. Le premier porte sur l'information par le lycée X concernant les foyers qui hébergent des filles (à savoir les foyers S, D, G). Le deuxième type

de partenariat permet de réserver des places pour les élèves du lycée auprès du foyer des Z, la résidence O, la maison L et la cité I.

Actuellement, la capacité d'accueil de l'internat est de 132 places. En 2008-2009, l'effectif total des élèves des classes préparatoires du lycée était de 1047 élèves dont 598 filles et 449 garçons. Les 2/3 des élèves sont non originaires de Paris et ont donc besoin d'un hébergement à Paris, soit 415 filles et 302 des garçons.

En réponse au courrier de notification des griefs de la haute autorité, le proviseur du lycée X indique, dans un courrier du 1^{er} octobre 2009, que si l'on cumule les effectifs de tous les foyers partenaires directs ou non du lycée X, 195 étudiantes ont été hébergées en dehors des locations privées à la rentrée scolaire 2009/2010 contre 142 étudiants masculins dont 132 à l'internat et 10 à la cité internationale.

Le taux d'accès à un hébergement hors locations privées est ainsi de 47% pour les filles comme pour les garçons, justifie le proviseur du lycée en réponse au courrier de notification des griefs de la haute autorité. Il en conclut que « *le fait de réserver l'internat aux garçons ne constitue pas une discrimination fondée sur le sexe, puisque la différence qui est faite contribue justement à maintenir une égalité d'accès à un hébergement hors locations privées* ».

Il fait remarquer que le coût financier du foyer des Z est sensiblement le même que celui de l'internat et que le temps de transport est « *relativement compensé par un accompagnement pédagogique et éducatif supplémentaire, inclus dans le prix et assuré par [le ministère] et dont ne bénéficient pas les garçons de l'internat* ». Concrètement, les filles disposent, dans ce foyer, d'une bibliothèque, d'équipements informatiques, d'un accompagnement pédagogique assuré par des professeurs et d'un suivi personnalisé assuré par un service vie scolaire qui travaille en lien avec son homologue du lycée X. Pour les déplacements, les étudiantes bénéficient de la carte IMAGINE R.

Cependant, le Proviseur du lycée reconnaît que les autres étudiantes, soit la majorité des filles, subissent un « *désavantage matériel* » en n'ayant pas accès à l'internat du lycée X.

Le coût de l'internat en pension complète est d'environ 2100 euros pour l'année.

A l'inverse, pour les étudiantes logées en résidence universitaire, le coût s'élève à 1500 euros (moins l'APL), somme à laquelle il faut ajouter environ 1700 euros pour l'internat externé, soit un total de 3200 euros.

Pour celles qui résident dans les autres foyers, les coûts sont encore plus élevés. Pour une année universitaire, le montant s'élève à environ 6000 euros.

Le proviseur du lycée X indique que 199 étudiantes sont logées soit dans des établissements publics (foyer Z, I, résidence C) soit dans des foyers constitués en association (maison des L, F, S).

Lors de l'enquête menée par la HALDE, le proviseur du lycée X n'a pas contesté que les étudiantes logées à proximité du lycée, à la résidence universitaire ou dans les foyers du quartier (...) doivent effectivement faire face à des tarifs plus élevés. L'établissement, conscient des difficultés financières que cela peut représenter, même si ces deux types

d'hébergement ouvrent droit au bénéfice de l'allocation de logement a spécialement créé une caisse de solidarité pour aider les élèves en difficulté.

En 2009/2010, cette caisse ainsi que les fonds sociaux du lycée ont permis de verser une somme totale de 17866,35 euros à 16 étudiantes sur un total de 17 demandes. Même si cette somme permet en grande partie de couvrir les frais de logement et de transport, elle couvre également d'autres frais de scolarité (livres, cantine, voyages pédagogiques).

Le proviseur du lycée X fait savoir à la haute autorité qu'il reste prêt et déterminé à étudier attentivement toutes les mesures qui permettraient de réduire le désavantage financier subi par les étudiantes tout en maintenant l'égalité d'accès à un hébergement en dehors des locations privées.

Selon *Le Parisien* du 9 septembre 2010, il apparaît que le lycée X a finalement ouvert son internat aux filles.

Il importe de relever que malgré leur réussite scolaire, les jeunes filles représentent seulement 42% des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (contre 35% en 1990). Les filles se tournent en principe davantage vers l'université. Ce pourcentage dissimule de fortes disparités selon les filières choisies. En effet, les effectifs des classes préparatoires scientifiques sont composés pour moins de 30% de filles alors que ces filières regroupent les effectifs les plus nombreux. Ce pourcentage était de 23% en 1990 ce qui traduit une très lente évolution (*Rapport d'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'assemblée nationale, juillet 2007-novembre 2008*).

Par ailleurs, selon une enquête sur le prix des études supérieures (études, loyer, nourriture, transports,...) publiée en juin 2010 (*France Soir, « Enquête – Le vrai prix des études supérieures »*), le coût mensuel d'un étudiant ne vivant plus chez ses parents, serait compris entre 500 et 800 euros en province et entre 1000 et 1300 euros à Paris. Pour financer ses études, un étudiant sur dix aurait un emploi, d'après l'INSEE.

L'accès à l'internat qui figure parmi les formules d'hébergement et de restauration à la fois pratiques et économiques est potentiellement déterminant afin de pouvoir intégrer une classe préparatoire, en tout cas, pour les couches de la population les moins aisées.

A cet égard, « *les analyses montrent que l'origine sociale des diplômés de niveau bac + 5 de l'enseignement supérieur français est peu diversifiée et marquée par l'appartenance à des milieux plutôt favorisés* » (*Charte pour l'égalité des chances dans l'accès aux formations d'excellence, 2005*). C'est en partie le cas des élèves issus des classes préparatoires qui se destinent, par définition, à des études supérieures longues.

La directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services interdit toute discrimination fondée sur le sexe concernant la fourniture de biens et services qui sont à la disposition du public.

Toutefois, sont admises les différences de traitement fondées sur le sexe « *si la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux membres d'un sexe est*

justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont appropriés et nécessaires » (article 4-5).

L'article 2 alinéa 4 de la loi du 27 mai 2008 transposant cette directive interdit : *« toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe en matière d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services. Ce principe ne fait pas obstacle :*

- *à ce que soient faites des différences selon le sexe lorsque la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux personnes de sexe masculin ou de sexe féminin est justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés;*
- *à l'organisation d'enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe. »*

L'accès à un logement et à un service de restauration subventionné, tel que l'accès à internat, relève de l'accès à une prestation de service.

Le proviseur du lycée X a en substance avancé des arguments tenant au contexte historique, la configuration des locaux ainsi que le maintien d'une égalité de fait dans l'accès à un logement économique.

Aucun de ces arguments ne permet de considérer que le fait de réserver les internats concernés exclusivement aux garçons poursuivrait un réel but légitime, cette restriction étant essentiellement structurelle et issue d'un contexte historique largement révolu.

Si des efforts sont faits pour trouver dans certains cas des solutions alternatives d'hébergement, cela ne résout pas pour autant la question du but poursuivi par une telle exclusion.

Enfin, les arguments tenant aux difficultés pratiques de création d'un internat supplémentaire pour les filles confirment l'absence de volonté, en l'état actuel, de les accueillir au sein des internats existants. D'ailleurs, ces difficultés semblent avoir été surmontées après l'intervention de la haute autorité dans ce dossier.

Il faut souligner que le Comité interministériel à l'égalité des chances, présidé par le Premier Ministre, avait décidé, le 23 novembre 2009, de créer des résidences sociales étudiantes dont l'objectif est de *« mettre notamment l'accent sur les places offertes aux filles afin de corriger les inégalités observées entre filles et garçons pour l'accès aux internats des lycées ayant des classes préparatoires »*.

Par ailleurs, l'article 1^{er} de la Constitution française dispose que *« la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes (...) aux responsabilités professionnelles et sociales »*.

L'article 10 de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige des Etats parties, dont la France, *« de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation »* et en particulier concernant *« l'accès à des locaux scolaires et un équipement de même qualité »* (parag. b), ainsi que *« l'octroi de bourses et autres subventions pour les études »* (parag. d).

Conformément à l'article 14 b) de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, (« directive refonte »), « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est proscrite dans les secteurs public ou privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne (...) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion (...)* ».

Selon une jurisprudence constante de la C.J.U.E., la formation professionnelle renvoie à « *toute forme d'enseignement qui prépare à une qualification pour une profession, un métier ou un emploi spécifique ou qui confère l'aptitude particulière à leur exercice* » (C.J.C.E. 13 février 1985 *Gravier c/ Ville de Liège*, aff. 293/83 ; voir également C.J.C.E. 1^{er} juillet 2004 *Commission c/Belgique*, aff. C-65/03 ; C.J.C.E. 7 juillet 2005 *Commission c/Autriche*, aff. C-147/03).

La Cour a précisé la notion d'études conférant une aptitude particulière comme visant « *les cas où l'étudiant a besoin de connaissances acquises pour l'exercice d'une profession, d'un métier ou d'un emploi, pour cet exercice, même si l'acquisition de ces connaissances n'est pas prescrite, pour cet exercice, par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives* » (C.J.C.E. 2 février 1988 *Blaizot*, aff. 24/86). Tel est le cas d'une préparation post-baccalauréat à de grandes écoles.

L'article 2 alinéa 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 dispose que « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe (...) est interdite en matière de (...) formation professionnelle* ».

Or l'accessibilité à un logement et les conditions de logement, en plus de relever de l'accès à une prestation de service, sont indissociables de l'accès à l'éducation.

L'internat permet généralement d'effectuer sa scolarité de manière sereine et dans des conditions de travail favorables car il permet d'offrir un cadre de vie et de travail stable. Mais surtout, il permet aux étudiants issus de milieux sociaux modestes et évoluant dans un environnement familial économiquement faible d'accéder à moindre coût à l'enseignement supérieur voire dans certains cas, d'y accéder tout simplement.

Le fait de ne pas pouvoir bénéficier d'un logement à l'internat a un impact négatif sur l'accès à une formation, telle une classe préparatoire.

Par ailleurs, l'article 121-1 du code de l'éducation dispose que « *les écoles, les collèges, les lycées (...) contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation (...)* ». En outre, l'arrêté du 12 juillet 1982 sur l'action éducative contre les préjugés sexistes prévoit que l'éducation doit « *assurer la pleine égalité des chances entre garçons et filles* » par la « *lutte contre les préjugés sexistes* » pour « *changer les mentalités afin de faire disparaître toute discrimination à l'égard des femmes* ». La mixité comporte pour finalité l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Or, le maintien d'internats non mixtes ne permet pas de favoriser la mixité filles/garçons dans l'orientation même des étudiants selon les filières scientifiques, économiques et littéraires.

Compte tenu de ce qui précède, le refus des filles inscrites en classe préparatoire d'accéder à l'internat du lycée X où elles sont inscrites est susceptible de constituer une discrimination fondée sur le sexe interdite par l'article 2 alinéa 4 de la loi du 27 mai 2008 sur l'accès à un service.

Par ailleurs, l'impact discriminatoire d'une absence cristallisée de mixité de l'internat et l'insuffisance des places réservées aux filles contrevient à l'article 2 alinéa 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 transposant les directives communautaires sur l'égalité hommes femmes.

Le Collège :

Recommande au Ministère compétent et au Président de la Conférence (...) en collaboration avec la Région Y d'établir un plan d'action afin de mettre définitivement un terme à l'existence de l'internat non mixte du lycée X ;

Recommande dans l'intervalle au lycée X et à la région Y de développer des solutions alternatives pour loger les étudiantes en classe préparatoire à proximité du lycée X et à un coût égal ;

Demande à être informé des suites de cette délibération au 1^{er} janvier 2011.

La Présidente

Jeannette BOUGRAB